



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 21/01/2025

Publication :
le 31/01/2025

Délibération n° D-2025-26

Subvention en nature - Convention de mise à disposition du
stade de Saint Liguairé et du club house - Association
Olympique Léodgarien

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Direction Animation de la Cité

Subvention en nature - Convention de mise à disposition du stade de Saint Liguairé et du club house - Association Olympique Lédogarien

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Il est proposé de mettre à disposition non exclusive de l'association Olympique Lédogarien le stade de Saint Liguairé, situé rue de la Halte à Niort.

Il est composé des éléments suivants :

- un bloc de six vestiaires,
- un local administratif,
- une infirmerie,
- un local arbitre,
- un club house,
- un bloc vestiaire avec tribunes,
- un local dont l'entrée se situe avenue de l'Espérance.

A ce titre, il convient d'établir une convention de mise à disposition non exclusive du stade Saint Liguairé, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} février 2025, soit jusqu'au 31 janvier 2028.

L'occupation est consentie à titre gratuit. La valeur locative est évaluée à 94 448,38 € pour l'année sportive 2023-2024 et elle constitue une subvention indirecte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la gratuité de la mise à disposition constituant une subvention en nature annuelle d'un montant de 94 448,38 €,
- approuver la convention de mise à disposition non exclusive du stade de Saint Liguairé au profit de l'association Olympique Lédogarien.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Sophie BOUTRIT

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION L'OLYMPIQUE LEODGARIEN

Objet : Convention de mise à disposition non exclusive du stade de Saint-Liguaire à Niort à l'Olympique Léodgarien

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur le Maire, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2025,
d'une part,
Et

L'Association l'OLYMPIQUE LEODGARIEN représentée par sa Présidente Madame Katia PONCELET, domiciliée rue de La Halte, B.P. 4004, 79013 Niort Cedex, ci-après désigné « **l'Association** », *d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort met à disposition de l'association, le stade Saint-liguaire situé rue de la Halte afin qu'elle y organise ses rencontres sportives dans les meilleures conditions.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance. Cependant la Ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association bénéficiaire de ce droit d'occupation est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

Article 1 – Désignation des terrains et des locaux :

Afin de permettre l'utilisation du stade de Saint-Liguaire pour l'association Olympique Léodgarien, la Ville de Niort met gracieusement à disposition les installations suivantes situées rue de la Halte :

- un bloc de six vestiaires,
- un local administratif,
- une infirmerie,
- un local arbitre,
- un club-house,
- un local dont l'entrée se situe avenue de l'Espérance.

Le mobilier et le matériel entreposés dans ces bâtiments appartiennent à l'association qui en est pleinement responsable. Aussi pour des raisons de sécurité, l'association veillera à utiliser des appareils électriques conformes et en bon état de fonctionnement.

Article 2 – Ventes et débit de boissons :

L'association est autorisée à vendre des confiseries et des boissons dites du 1^{er} groupe selon l'article L.3813-2 du Code de la santé publique, à savoir des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

Aucune boisson alcoolisée ne pourra y être entreposée ou vendue ainsi qu'aucun objet présentant un danger tel que fumigène ou autre, cela conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique et à l'article 42-8 de la Loi du 16/07/1984 modifié par l'ordonnance 2000-916 du 19/09/2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ces ventes doivent être prévues dans les statuts de l'association, qui en fournira un exemplaire au Service des Sports de la Ville de Niort à la signature de la présente convention.

Une demande d'autorisation de ventes devra être déposée auprès du service Réglementation de la Ville de Niort, et cela préalablement à chaque début de saison sportive.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au service des sports de la Ville de Niort.

Conformément au décret n°2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives et à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le Maire pour la vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 3 – à savoir boissons comportant de 1,2 à 15 degrés d'alcool (groupe 2) et boissons présentant un degré d'alcool supérieur à 15 et inférieur à 25 (groupe 3), cela dans la limite de 10 autorisations annuelles et pour 48 heures chacune.

Pour bénéficier de ces dérogations, l'association devra en faire la demande auprès du service Réglementation de la Ville de Niort au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au Service des Sports de la Ville de Niort.

Pour chaque dérogation sollicitée, l'association devra « préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées ».

Article 3 – Créneaux d'utilisation :

L'association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation. Ce planning est élaboré par la Ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

Article 4 – Obligations des parties:

4.1 L'Association

4.1.1 Utilisation des locaux

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation précaire d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

L'association n'a pas la faculté de sous-louer tout ou partie du stade.

4.1.2 Travaux

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur les équipements cités à l'article 2, il devra en faire la demande écrite auprès de la Ville de Niort, accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés.

Sous réserve d'un accord préalable, les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation ni de percement de cloison.

4.1.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté.

Il est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire, dès leurs constatations et par écrit, tous dommages, dégradations ou sinistres nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures.

A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

4.1.4 Entretien des locaux

Après chaque utilisation, les responsables de l'association devront s'assurer :

- du rangement des espaces cités à l'article 1,
- de l'état de propreté des lieux,
- de la fermeture des différentes portes et fenêtres,
- de l'extinction de l'éclairage de la buvette et du club-house.

L'association s'engage à donner l'alerte en cas de problèmes techniques constatés.

La Ville de Niort s'engage à prévoir un entretien par semaine des vestiaires sanitaires et abords par les agents d'exploitation du Service des Sports.

L'entretien des autres locaux (club house, local, bureau) reste à la charge de l'association.

4.5 La Ville de Niort :

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Article 5 – Assurances et responsabilités:

L'association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation des espaces indiqués à l'article 1, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile. Il lui appartient également de garantir le matériel et le mobilier entreposés lui appartenant.

L'association adressera obligatoirement un exemplaire de son contrat d'assurance (et des avenants éventuels) au Service des Sports de la Ville de Niort, cela à la signature de la présente convention.

Conformément à l'Article R. 322-5 du Code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie:

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R.212-87 ;

2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R.322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-2 ;

3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1 ».

L'association procédera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort.

Conformément à l'article L.321-4 du Code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 6 – Partenariat et valorisation :

L'occupation de ensemble des terrains et locaux est consentie à titre gracieux.

Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 94 448,38 euros.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

La Ville de Niort supportera le coût correspondant aux raccordements réseaux ainsi que les consommations des fluides (eau et électricité).

Par ailleurs, le montant des recettes apportées par l'activité de la buvette à l'association fait également partie intégrante de l'aide apportée par la Ville de Niort : l'association est donc tenue d'informer le Service des Sports de la Ville de Niort du montant des recettes ainsi obtenues et d'en faire figurer la somme dans ses documents budgétaires sous la mention « recettes obtenues par la mise à disposition de la buvette par la Ville de Niort » suivie de la somme encaissée.

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le Service Communication de la Ville de Niort.

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2025 **jusqu'au 31 janvier 2028.**

Article 8 : Classement des locaux et règles de sécurité

Le club house est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type "L" permettant un effectif total de 104 personnes accueillies dans les locaux. L'occupant est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

Article 9 – Résiliation :

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé-réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un des articles de la convention.

Article 10 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

La Présidente de l'Olympique Léodgarien,

**Pour le Maire de Niort,
L'Adjointe déléguée**

Katia PONCELET

Florence VILLES